

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABE-SUD**

**RÈGLEMENT N° 06-2015 – RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales un pouvoir général de réglementation afin de régir le stationnement;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné le 1^{er} septembre 2015, no résolution 2 16-09-2015 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 248-10-2015

Il est proposé par M. Marcel Therrien, appuyé par M. Yves Guérette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter et de décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec

Voies publiques : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 4. INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
- 2- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 3- À angle perpendiculairement à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise ;

- 4- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5- Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6- En face d'une rue privée ;
- 7- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques ;
- 8- À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
- 9- Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 5. STATIONNEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur voie publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.

ARTICLE 9. LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, dans une place publique ou sur un terrain de stationnement public.

ARTICLE 10. PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par la signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 11. HIVER - INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINS ENDROITS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre minuit et 7 heures, du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement et ce, à certains endroits sur le territoire de la Municipalité. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 12. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants, notamment :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

ARTICLE 13 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

ARTICLE 14. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze (75 \$) dollars avec en sus les frais.

ARTICLE 15. POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 16. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 17. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 18. RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 19. DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Barnabé-Sud ce 6 octobre 2015


Alain Jobin
Maire


Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} septembre 2015
Adoption : 6 octobre 2015
Publication : 8 octobre 2015
Entrée en vigueur : 6 octobre 2015

ANNEXE A

**INTERDICTION DE STATIONNER
(Article 4, premier paragraphe)**

Côté sud-est, du coin de la rue du Cimetière au rang Saint-Amable, et de la rue du Cimetière côté sud-est, jusqu'au bout du trottoir.

ANNEXE B

**PÉRIODE PERMISE
(Article 10)**

Il n'y a pas d'endroit pour l'instant.

ANNEXE C

**HIVER - INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINS ENDROITS
(Article 11)**

Rang Michaudville, côté impair, du no civique 155 à 283.

Rang Saint-Amable, côté pair, du no civique 474 à 580

AVIS DE MOTION

Résolution numéro 216-09-2015

8.5 AVIS MOTION – RÈGLEMENT NO RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Yves Guérette donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sera adopté par le conseil, à savoir que le stationnement de nuit sera interdit à certains endroits du territoire de la municipalité au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 mars. La présente interdiction est toutefois levée pour les dates suivantes : 24, 25 et 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

Donné à Saint-Barnabé-Sud ce 3 septembre 2015



SYLVIE GOSSELIN, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS QUE :

Le Règlement numéro 06-2015 RM 330 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec, a franchi les étapes suivantes :

Avis de motion :	1 ^{er} septembre 2015
Adoption du règlement :	6 octobre 2015
Avis public d'adoption du règlement :	8 octobre 2015

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Voici un bref résumé du règlement, dont l'article 10 :

Article 10 – Hiver – Interdiction de stationner à certains endroits

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre minuit et 7 heures, du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement et ce, à certains endroits sur le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier. Ces endroits sont:

- Rang Michaudville, côté impair, du no civique 155 à 283
- Rang Saint-Amable, côté pair, du no civique 474 à 580

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 8 octobre 2015.

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 8 octobre 2015.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 8 octobre 2015.

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Affichage

- Bureau municipal : 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud
- Journal municipal
- Site internet



Extrait de procès-verbal

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 1^{er} septembre 2015 à 20h00 à la salle municipale située au 461, rang Saint-Amable à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire Alain Jobin

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS

Dominique Lussier
Yves Guérette
Steve Maurice
Marcel Riendeau
Jean-Sébastien Savaria

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

EST ABSENT

Marcel Therrien, conseiller

Résolution numéro 216-09-2015

**8.5 AVIS MOTION – RÈGLEMENT NO RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Yves Guérette donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sera adopté par le conseil, à savoir que le stationnement de nuit sera interdit à certains endroits du territoire de la municipalité au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 mars. La présente interdiction est toutefois levée pour les dates suivantes : 24, 25 et 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

Copie certifiée conforme

Signé à Saint-Barnabé-Sud
Ce 03 septembre 2015

Sylvie Gosselin, MBA -
Directrice générale – secrétaire-trésorière